

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 40/2024
prise en vertu de la Délibération du Conseil Communautaire
82/2023/ELUS du 19 septembre 2023
portant délégation de pouvoir au Président de la Communauté de
Communes

OBJET : Signature du contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2023-2027 avec les quatre éco-organismes agréés (Ecomaison, Ecominero, Valdelia et Valobat)

Le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise,

- Vu les articles L 5211-2 et 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Délibération 82/2023/ELUS du Conseil Communautaire en date du 19 septembre 2023 portant délégation de pouvoir au Président de la Communauté de Communes de conclure ou modifier toutes conventions à intervenir avec l'ensemble des éco-organismes dans le cadre de la gestion du service des déchets de la CCAM
- Vu le projet de contrat présenté relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2023-2027

Considérant la nécessité de création d'une filière de tri PMCB sur la déchèterie intercommunale ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat pour la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2023-2027 avec les quatre éco-organismes agréés (Ecomaison, Ecominero, Valdelia et Valobat).

Fait à Migennes, le 13 Décembre 2024
Le Président,

F. BOUCHER

